

---

# ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

---

Entre, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,  
représentée par M. Laurent KARRASCH, Président de la Commission Sociale de l'UIMM  
Gironde et Landes,

et, d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur , il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE I

---

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'article 29 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national modifié du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques.

Conclu ce jour, le présent accord porte effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

## ARTICLE II

---

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 29 des clauses particulières de la Convention Collective susvisée, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixées ci-dessous servent uniquement de base de calcul à la prime d'ancienneté instaurée par l'article 34 desdites clauses particulières.

## ARTICLE III

---

Les barèmes de Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

**4,75 euros** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Les mensuels ouvriers tels qu'ils sont définis par la classification « ouvriers » instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Cette majoration est portée à 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

CU  
176 111

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques obtenues par les calculs prévus au présent article sont déterminées pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens des articles L.3121-1 et suivants du Code du travail.

Ces valeurs devront donc être adaptées proportionnellement pour les entreprises dont l'horaire collectif légal ou conventionnel de travail effectif serait inférieur à 35 heures hebdomadaires.

#### ARTICLE IV

---

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des barèmes joints en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

#### ARTICLE V

---

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

3%	après 3 ans
4%	après 4 ans
5%	après 5 ans
6%	après 6 ans
7%	après 7 ans
8%	après 8 ans
9%	après 9 ans
10%	après 10 ans
11%	après 11 ans
12%	après 12 ans
13%	après 13 ans
14%	après 14 ans
15%	après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail effectif, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

#### ARTICLE VI

---

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera des dispositions suivantes :

Une commission mixte composée :

- moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
- moitié par les Organisations syndicales représentatives intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, et à raison de deux représentants par Organisation,

examinera les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

116  
115  
LH

## ARTICLE VII

---

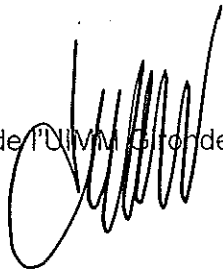
Après expiration du délai prévu par les dispositions législatives en vigueur du Code du travail, le texte du présent accord fera l'objet d'un dépôt, en nombre suffisant d'exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

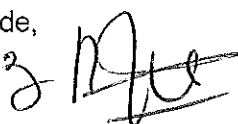
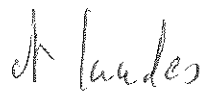
Bruges, le 27 mai 2011

### Pour la Délégation Patronale,

M. Laurent KARRASCH,  
Président de la Commission Sociale de l'UIMM Gironde et Landes



### Pour les Syndicats de Salariés,

- ♦ CFDT – Syndicat des Métaux de la Gironde,  
La Secrétaire Générale N. Gomez 
- ♦ Syndicat de la Métallurgie Bordelaise SMAQ CFE-CGC,  
Le Président,
- ♦ Syndicat CFTC de la Métallurgie de la Gironde,  
Le Secrétaire Général
- ♦ Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde  
Le Secrétaire Général
- ♦ Union des Syndicats de la Métallurgie FORCE OUVRIERE de la Gironde et Landes   
Le Secrétaire Général



# REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

servant au calcul de la prime d'ancienneté  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011

Horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif

Valeur du point : 4,75

Niveaux	Echelons	Coefficients	AGENTS DE MAITRISE SAUF A.M. D'ATELIER		AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	
			Euros	Euros	Euros	Euros
V	3	395	1 876,25	1 876,25	1 876,25	1 876,25
		365	1 733,75	1 733,75	1 733,75	1 733,75
	2	335	1 591,25	1 591,25	1 591,25	1 591,25
IV	1	305	1 448,75	1 448,75	1 448,75	1 448,75
	3	285	1 353,75	1 353,75	1 353,75	1 353,75
	2	270			1 282,50	1 282,50
III	1	255	1 211,25	1 211,25	1 211,25	1 211,25
	3	240	1 140,00	1 140,00	1 140,00	1 140,00
	2	225			1 068,75	1 068,75
II	1	215	1 021,25	1 021,25	1 021,25	1 021,25
	3	190			902,50	902,50
	2	180			855,00	855,00
I	1	170			807,50	807,50
	3	155			736,25	736,25
	2	145			688,75	688,75
	1	140			665,00	665,00

# REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

servant au calcul de la prime d'ancienneté  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011

Horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif

Valeur du point : 4,75

Niveaux	Echelons	Coefficients	OUVRIERS		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIERS	
			y compris majoration 5%	Euros	y compris majoration 7%	Euros
V	3	395			AM 7	2 007,59
		365				1 855,11
	2	335			AM 6	1 702,64
IV	1	305			AM 5	1 550,16
	3	285	TA 4	1 421,44	AM 4	1 448,51
	2	270	TA 3	1 346,63		
	1	255	TA 2	1 271,81	AM 3	1 296,04
III	3	240	TA 1	1 197,00	AM 2	1 219,80
	2	225				
	1	215	P 3	1 072,31	AM 1	1 092,74
II	3	190	P 2	947,63		
	2	180				
	1	170	P 1	847,88		
I	3	155	O 3	773,06		
	2	145	O 2	723,19		
	1	140	O 1	698,25		

76 W

LM